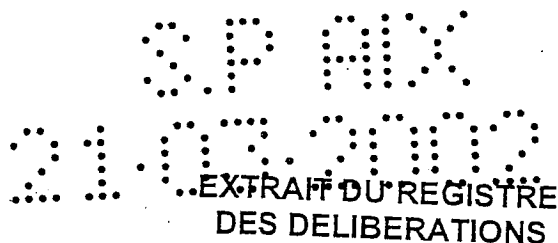


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERRE-SALON-DURANCE

Siège : 197 rue du Pavillon BP 274
13666 Salon de Provence Cedex



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 mars 2002

CONVOCACTION
du
27 février 2002

L'an deux mil deux et le cinq du mois de mars à 18 heures 30,

Les membres du Conseil Communautaire Berre-Salon-Durance se sont réunis dans la salle du Moulin de l'Alcazar à Eyguières, sur la convocation qui leur a été adressée conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur François BLANC, Président de la Communauté d'Agglomération Berre-Salon-Durance.

n° 31/02

Etaient présents à cette assemblée tous les conseillers communautaires à l'exception de :

Objet de la
délibération

Messieurs Sylvain ARLAUD, Sylvain BEAUME, Michel DIOULOUFET, Maurice MERENDOL, Maurice SAUVI,

Mesdames Françoise CHEMAUL, Françoise FLOUPIN, Claude LE FOULGOC, Christiane MENEROUD,

ayant donné mandat.

SCHEMA DE
COHERENCE
TERRITORIALE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean ARNAUD.

NOMBRE DE MEMBRES :

DU CONSEIL DISTRICTAL	EN EXERCICE	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
75	75	75



La Communauté d'Agglomération Berre-Salon-Durance, créée en janvier 2002, représente un nouveau territoire fort de 17 communes et de 123 000 habitants, soit respectivement 11% de la superficie du département et 6,6% de sa population.

Le territoire communautaire ainsi constitué rassemble de fait un ensemble diversifié et complémentaire de communes urbaines, périurbaines ou rurales, d'activités industrielles, logistiques, agricoles, artisanales, commerciales, de services d'équipements publics, d'infrastructures routières, d'espaces naturels ...

Face aux enjeux de développement et d'aménagement durable de ce territoire, il importe que la communauté définisse une politique cohérente à même de garantir une organisation de l'espace harmonieuse, dans le respect des principes d'équilibre et de diversité territoriaux définis aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les Schémas de Cohérence, institués par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en remplacement des anciens Schémas Directeurs, ont pour vocation de mettre en cohérence les différentes politiques territoriales à l'échelle intercommunale en fixant des orientations d'aménagement et de développement durable qui s'imposeront aux documents sectoriels de planification, tels le Plan de Déplacement Urbain, le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'urbanisme.

L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale fait partie des compétences communautaires, au titre de l'aménagement de l'espace. La délimitation du périmètre pertinent constitue le préalable à la démarche d'élaboration. Ce périmètre, conformément à l'article L 122-3 du Code de l'Urbanisme, doit définir un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Le périmètre doit tenir compte d'une part, des périmètres de groupements de communes et des périmètres déjà définis des plans de déplacements urbains, programme local de l'habitat ... et d'autre part, des flux des déplacements urbains, entre les secteurs d'habitation, de travail et de commerces ainsi que les flux vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Le périmètre du Schéma de Cohérence est arrêté par le Préfet, après l'avis du département, sur proposition selon les cas, des conseils municipaux ou organes des EPCI compétents à la majorité des 2/3 au moins représentant plus de la moitié de la population ou inversement ; les EPCI comptent pour autant de communes membres.

Au regard de l'étendue du territoire communautaire qui recouvre des enjeux de développement et d'aménagement diversifiés et complémentaires, le périmètre de la Communauté d'Agglomération se présente comme l'échelle pertinente pour mettre en place un Schéma de Cohérence Territoriale.

Il est donc proposé de délibérer sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale afin de le soumettre à l'approbation de Monsieur le Préfet pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'engager ensuite l'élaboration du schéma.

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu, à l'unanimité des 75 membres présents ou représentés :

ADOpte un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale coïncidant avec celui de la Communauté d'Agglomération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Région PACA de valider le périmètre proposé pour le Schéma de Cohérence Territoriale, après consultation du département des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L 122-3 IIIe du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Préfecture en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Président
Communauté d'Agglomération
[Signature]
Berre Salon Du France
François BLANC

